

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2025TALCH02/00522

Audience publique du vendredi, vingt et un mars deux mille vingt-cinq.

Numéro du rôle : TAL-2024-08357

Faillite n°NUMERO3.)

Composition :

Tania CARDOSO, 1^{er} juge-président ;
Änder PROST, juge ;
Franca ALLEGRA, juge-déléguée ;
Michel Patrick GLOD, greffier.

Entre :

la société anonyme **SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.) ;

élisant domicile en l'étude de Maître Ferdinand BURG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demanderesse, comparant par Maître Ferdinand BURG, avocat à la Cour, susdit,

et :

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.) ;

défenderesse, ayant initialement comparu par Maître Pierre BRASSEUR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, actuellement défailtante.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg en date du 1^{er} octobre 2024, la demanderesse a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 25 octobre 2024 à 9.00 heures du matin devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du Saint Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut enrôlée sous le numéro TAL-2024-08357 du rôle pour l'audience publique du 25 octobre 2024 et refixée à l'audience publique du 8 novembre 2025 :

En date du 8 novembre 2024, suite au dépôt par la société anonyme SOCIETE1.) SA d'une requête tendant à l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire, le tribunal refixa l'affaire au Rôle Général.

Par jugement du 21 novembre 2024, le tribunal a déclaré la procédure de réorganisation judiciaire de la société anonyme SOCIETE1.) SA non fondée.

Suite à l'arrêt du 11 février 2025 de la Cour d'Appel, qui a confirmé le jugement du 21 novembre 2024, l'affaire fut reproduite à l'audience du 14 mars 2025.

Maître Ferdinand BURG donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Par exploit d'huissier de justice du 12 juin 2024, la société anonyme SOCIETE2.) (ci-après « SOCIETE2.) ») a fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « ALIAS1.) ») à comparaître devant le tribunal de ce siège pour y entendre statuer sur la demande ci-avant transcrite dans les qualités du présent jugement.

La demande tend à la mise en faillite de ALIAS1.).

MOTIFS DE LA DECISION

La demande, régulière en la forme et quant au délai, est recevable.

I. Quant à la représentation de ALIAS1.)

A. Moyens

A l'audience des plaidoiries, SOCIETE2.) conteste le fait qu'PERSONNE1.), muni d'une procuration, remplisse les conditions édictées par l'article « 106 » du Nouveau Code de procédure civile pour représenter valablement la défenderesse. Elle donne encore à considérer que le conseil d'administration de ALIAS1.) ne serait plus valablement composé.

PERSONNE1.) n'a pas pris position sur le moyen soulevé.

B. Appréciation

La procédure devant les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale est régie par les articles 547 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

L'article 553 du même code prévoit ce qui suit :

« (1) Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par le ministère d'un avocat.

(2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par :

un avocat ;

leur conjoint ou leur partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;

leurs parents ou alliés en ligne directe ;

leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ;

les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.

Le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial ».

Les formes de procédure prescrites dans ledit texte relèvent de l'organisation judiciaire et sont de ce fait d'ordre public. Leur violation constitue une nullité de fond, qui échappe aux dispositions de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile. Ainsi, le tribunal est tenu de vérifier si la personne représentant la personne morale est munie d'un pouvoir spécial établi à cette fin par l'organe représentatif de ladite société ou s'il a la qualité d'administrateur délégué statutaire, ayant le pouvoir de représenter seul la société. Le défaut d'habilitation est une irrégularité de fond affectant la validité de la représentation.

Aux termes de l'article 441-5 de loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, le conseil d'administration d'une société anonyme représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Aux termes de l'alinéa 4 du même article, les statuts peuvent donner qualité à un ou à plusieurs administrateurs pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement.

En vertu de l'article 441-2 de la même loi, les administrateurs doivent être au nombre de trois au moins.

Le membre individuel n'a pas pouvoir de représentation, sauf s'il s'agit de l'administrateur-délégué (Cour d'appel, 10 avril 2008, P. 34 p. 233, Cour d'appel, 25 mars 2009, n° 33896 du rôle).

En l'occurrence, PERSONNE1.) se prévaut d'une procuration signée par PERSONNE2.), agissant en sa qualité de représentant permanent de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL, administrateur de catégorie A de ALIAS1.).

Il résulte d'un extrait du Registre de Commerce et des Sociétés délivré le jour de l'audience des plaidoiries que le conseil d'administration de ALIAS1.) est actuellement composé de deux administrateurs uniquement, à savoir SOCIETE3.) et PERSONNE3.) (administrateur de catégorie B).

Il résulte encore du même extrait que vis-à-vis des tiers ALIAS1.) est engagée (i) soit par la signature individuelle de l'administrateur de catégorie B, soit par les signatures conjointes de trois administrateurs de catégorie A, (ii) jusqu'à un montant de 25.000,- EUR par la signature individuelle d'un administrateur de catégorie A ou B, (iii) par la signature de toute(s) personne(s) à laquelle (auxquelles) pareils pouvoirs de signature auront été délégués par le conseil d'administration.

Force est partant de constater que ALIAS1.) ne dispose d'aucun organe régulièrement composé pouvant la représenter valablement en justice et *a fortiori* elle ne peut valablement investir un avocat d'un mandat d'ester en justice ou encore un fondé de pouvoir muni d'une procuration spéciale.

Au-delà de ce constat, le tribunal relève encore qu'en tout état de cause l'administrateur de catégorie A ne peut à lui seul engager ALIAS1.).

Enfin, PERSONNE1.) n'établit pas être directement et exclusivement attaché à l'entreprise de ALIAS1.).

En l'absence de preuve de la capacité d'PERSONNE1.) de représenter valablement ALIAS1.) en justice, il y a lieu de conclure que la défenderesse n'était pas valablement représentée à l'audience du 14 mars 2025.

Dès lors, il n'y a pas lieu de tenir compte des moyens développés par ce dernier ainsi que des moyens en réplique développés par la demanderesse.

II. Quant à la demande en faillite

A. Moyens

Aux termes de son assignation, SOCIETE2.) fait valoir que suivant jugement du 10 mai 2024 ALIAS1.) aurait été condamnée à lui payer le montant de 635.858,45 EUR augmenté des intérêts légaux à compter du 19 juillet 2023, jusqu'à solde.

Le prédit jugement aurait été signifié à ALIAS1.) le 12 août 2024.

Aucun paiement ne serait intervenu depuis.

SOCIETE2.) en conclut que ALIAS1.) se trouverait en cessation de paiements et que son crédit serait ébranlé. Les conditions de faillite seraient partant réunies dans son chef.

A l'audience des plaidoiries, SOCIETE2.) fait plaider que sa créance demeurerait impayée, de sorte que la demande de mise en faillite serait à dire fondée.

B. Appréciation

L'article 437 alinéa 1^{er} du Code de commerce dispose que tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse. Il n'est pas requis que le commerçant ait cessé tous ses paiements, mais il faut qu'il ait cessé ses principaux paiements.

Le refus de paiement d'une seule dette, même civile, peut entraîner la faillite, quand les circonstances rendent certaines, à première vue, la suspension de la vie commerciale et la mort du crédit (Cour d'appel, 18 janvier 2017, n° 42615 du rôle ainsi que les références y citées).

La cessation de paiements suppose impayées des dettes certaines, liquides et exigibles.

Quant à la certitude de la dette, il est de jurisprudence qu'elle ne doit être contestée, ni dans son existence ni dans son montant ni même dans son mode de paiement, le tout à la condition que la contestation ne constitue pas un moyen purement dilatoire (Frédéricq, Droit commercial belge, Tome IV).

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation de paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur, compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation de paiements est la conséquence d'un manque de crédit. L'ébranlement de crédit implique le refus de tout crédit par les créanciers, par les fournisseurs et par les bailleurs de fonds, en raison d'une carence notoire (Les Nouvelles, Droit commercial, Tome IV, page 81; Cour d'appel, 10 février 2010, rôle n° 34781). L'ébranlement du crédit est caractérisé par le fait que le débiteur a perdu la confiance de ses créanciers qui ne veulent plus patienter, de ses fournisseurs qui refusent de le livrer si ce n'est contre paiement comptant et de ses banquiers qui lui refusent toute avance nouvelle (Cour d'appel, 1^{er} juillet 2015, n° 41974 du rôle ainsi que les références y citées).

SOCIETE2.) se prévaut d'un titre exécutoire à l'encontre de ALIAS1.).

Il résulte des éléments de la cause que SOCIETE2.) dispose d'une créance certaine, liquide et exigible à l'égard de ALIAS1.), qui n'a pas été apurée et qu'elle refuse actuellement d'accorder des délais de paiement.

Dans ces conditions, il y a lieu de retenir que les conditions de faillite, à savoir la cessation de paiement et l'ébranlement de crédit, sont données.

Il y a partant lieu de déclarer ALIAS1.) en état de faillite par application de l'article 442 du Code de commerce.

Par application de l'article 76 du Nouveau Code de procédure civile, il convient de statuer contradictoirement à l'égard de ALIAS1.), étant donné qu'elle avait initialement comparu.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme ;

la **dit** fondée ;

déclare sur assignation en état de faillite la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.) ;

fixe provisoirement l'époque de la cessation des paiements au 25 avril 2024 ;

nomme juge-commissaire Madame Tania CARDOSO, 1^{er} juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg et **désigne** comme curateur Maître Christian STEINMETZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

ordonne aux créanciers de faire au greffe du tribunal de commerce de ce siège la déclaration du montant de leurs créances avant le 21 septembre 2025 sous peine de forclusion ;

fixe jour, heure et lieu pour la première vérification des créances au 2 mai 2025 à 14.30 heures en l'auditoire du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01 ;

ordonne que les scellés seront apposés au siège social de la faillie et partout ailleurs où besoin en sera, à moins que l'inventaire ne puisse être terminé en un seul jour, auquel cas il y sera procédé sans apposition préalable ;

ordonne que le présent jugement sera inséré par extrait dans les journaux « Luxemburger Wort » et « Tageblatt » ;

condamne la faillie aux frais qui seront prélevés par privilège sur l'actif de la faillite ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.